



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 129/23

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Rue des Douanes

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU la demande formulée par **Mme MALBURET**,
Mail : a.malburet2@gmail.com
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement et la circulation des véhicules rue des Douanes en vue de permettre le bon déroulement d'un emménagement sis au n°3, résidence Rocaïa.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit rue des Douanes (deux emplacements réservés devant le n°3) du :

Lundi 20 mars 2023 à 08h30 au mardi 21 mars 2023 à 18h00

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules. La signalisation est mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire, qui se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

03 MARS 2023

**Pour le Maire,
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique**

